



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2025-177- URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le **17 JUIL. 2025**

**Arrêté n°2025-177-URG portant mesures applicable en urgence par la société EDF
dans le cadre des rejets des effluents du refroidissement des installations
de la centrale thermique Cycle Combiné Gaz (CCG)
de Martigues-Ponteau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENC - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieur ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2009 relative aux rejets d'eau exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-8 PC du 15 mars 2018 imposant des prescriptions à la société EDF dans le cadre de la mise à jour complète des prescriptions applicables à sa centrale thermique de Martigues Ponteau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-276-A du 3 février 2023 autorisant la société EDF à procéder à des travaux de renforcement de la digue de protection de sa centrale thermique cycle combiné gaz (CCG) de Martigues Ponteau ;

Vu la demande de dérogation déposée par EDF CPT en date du 11 juin 2025 ;

.../...

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que la centrale de production thermique de Martigues Ponteau assure une partie de la production électrique régionale sur demande du réseau électrique selon le besoin de consommation en électricité ;

Considérant que pour cela, la centrale de production thermique utilise l'eau de mer pour refroidir ses installations ;

Considérant que cette eau est pompée depuis une prise d'eau située à l'Ouest de la digue, transite dans les installations à refroidir et ressort directement au point de rejet des eaux de refroidissement située dans l'anse en partie Sud Est de l'usine ;

Considérant que les températures de l'eau de mer au niveau du prélèvement sont actuellement élevées et conduisent à mesurer des températures de rejet de ces eaux de refroidissement dépassant les limites réglementaires fixées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant indique que 49 heures de dépassement de la température de rejet sont possibles sur une période glissante de 12 mois correspondant à 98 % des mesures ne dépassant pas les valeurs limites de rejet, permettant ainsi de considérer que les dispositions réglementaires sont respectées selon les conditions définies à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant déclare avoir consommé 38 heures de ce dépassement à la date du 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que le gestionnaire du réseau de transport électrique, la société RTE, sollicite en appui de l'exploitant EDF CPT Ponteau l'examen d'une dérogation de dépassement de la température de rejet des effluents en mer en cas de fonctionnement de la tranche 5 entre la période du 1^{er} juin au 31 août 2025 ;

Considérant que l'exploitant propose des dispositions particulières pour la surveillance du milieu en cas de dépassement des températures de rejet aux valeurs réglementaires ;

Considérant que les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2009 concernant les rejets exceptionnels des centrales de production d'électricité lors d'épisodes de canicule ou de sécheresse précisant que la dérogation sur la température de rejet peut faire l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques en urgence, conformément à l'article L,512-20 du code de l'environnement, portant sur une température de rejet dérogatoire et temporaire à la situation exceptionnelle en application du II de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement la région PACA en électricité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Electricité de France - Centrale de Production Thermique, appelée EDF CPT, exploitant une centrale de production d'électricité par cycle combiné fonctionnant au gaz naturel, située Route des Laurons BP 35 13117 LAVERA est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Ces dispositions sont autorisées uniquement pour la période couvrant du 1^{er} juin au 31 août 2025.

Article 2 – Température de Rejet

La température de rejet des effluents aqueux, composés d'eau de mer, utilisés pour le refroidissement des installations de la centrale peut être portée à 32°C pendant la durée définie à l'article 1 du présent arrêté.

On entend par température de rejet la valeur moyenne horaire de la température des eaux rejetées.

Le nombre d'heure de dépassement est limité à 57 heures durant la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

A l'issue de la période considérée, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé redeviennent applicables.

Article 3 – Mesure de la température

L'exploitant réalise une mesure de la température a minima aux points de mesure suivants :

- au niveau du point de prélèvement de l'eau de mer ;
- au niveau du point de rejet des effluents ;
- au niveau de la zone de rejet de ces effluents en dehors de la zone de brassage entre les rejets et les eaux du milieu, afin de connaître la température du milieu.

Le relevé est réalisé en valeur moyenne horaire et enregistré sur la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour la surveillance du milieu

Nonobstant des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-8 PC du 15 mars 2018 susvisé, à notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi renforcé portant sur la réalisation d'une campagne de suivi hydrobiologique tous les ans au printemps, sur :

- le plancton : zooplancton & phytoplancton et pigments, au droit de la station pK3 ;
- le sédiment au droit des stations pK7 et pK8 ;
- l'herbier de posidonie au droit des stations pK7 et pK8 ;
- la macrofaune benthique au droit des stations pK7 et pK8.

Ce suivi est réalisé par un organisme reconnu dans ce domaine qui analyse notamment l'état de vitalité de ces organismes et les effets éventuels des rejets sur la conservation de leur milieu et formule des recommandations. Il est réalisé selon le protocole défini à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé.

Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau en charge des milieux marins.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF-CPT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le Sous Préfet d'Istres
- le maire de la commune de Martigues
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA